

## Direction départementale des territoires

## Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation pour les poids lourds sur la RN125

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1;

Vu le code de la route, notamment son article R411-18;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal :

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées au mouvement social des agriculteurs touchant l'accès à l'Espagne par la RN125 et les perturbations qui peuvent en découler;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre public, d'assurer la sécurité de la circulation routière sur cet axe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête:

Art. 1<sup>er.</sup>: La circulation des poids lourds est interdite sur la RN125, dans le sens France-Espagne, à partir du giratoire de Chaum, à compter du mercredi 20 novembre 2024 à 7h30. Un retournement obligatoire sera mis en place au giratoire de Chaum. Cette mesure ne concerne pas la desserte locale.

- Art. 2.: Les dispositions susvisées prendront effet sur le terrain dès la mise en place de la signalisation adéquate par les gestionnaires routiers concernés, en liaison avec les forces de sécurité intérieure.
- Art. 3.: Les dispositions susvisées prendront fin dès que les forces de sécurité intérieure donnent un avis favorable après concertation avec les gestionnaires routiers.
- Art. 4.: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Art. 5.: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest, le directeur régional de Vinci Autoroutes, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Garonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Garonne, le président du conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2024

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation : Le secrétaire général,

Serge JACOB